Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers : 48 En exercice : 48	Séance du : 17 décembre 2020	Date de publication : 22 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CAYRON Jean - REGGIANI Jean-Paul - JEANPERRIN Brigitte - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - SOLER Annie - HUMBERT Cédrick - PETRUS BENHAMOU Martine - LONGO Gilles - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - SARRAUTON Thierry - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - POUSSIN Julien - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - LOMBARD Danièle - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - PECOUL Christopher - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DECARD Guillaume donne procuration à MASQUELIER Frédéric

NON REPRESENTES :
FRADJ Laurence
CURTI Fabrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JEANPERRIN.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*

CREATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

*

- N° 241 –

AR Prefecture

083-200035319-20201217-C_20201217_241-DE
Reçu le 22/12/2020
Publié le 22/12/2020

M. MASQUELIER, Président, expose que

Conformément à l'article L 5216-5 du Conde général des collectivités territoriales, la CAVEM exerce, de par ses statuts, la compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Or, l'article L132-13 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que *« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice - président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211 - 9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ».*

Il convient donc, au regard de cet article, de créer ce CISPD-R, la condition de non-opposition étant remplie après consultation des Maires des communes de la CAVEM.

Cette création apparaît d'autant plus pertinente que la prévention de la délinquance et la lutte contre la radicalisation, exigent, autant si ce n'est plus que d'autres politiques publiques, une démarche d'une cohérence et d'une coordination affirmées, ainsi qu'une véritable stratégie intercommunale.

Enceinte de dialogue et de travail partenarial, de relations renforcées avec les services de l'Etat comme avec l'ensemble des acteurs concernés, le CISPD-R constitue l'outil idoine pour arrêter ladite stratégie et, dans le respect du pouvoir de police des maires des communes membres, accompagner sa mise en œuvre et évaluer ses résultats.

Conformément à l'article D. 132-12 du CSI, Monsieur le Président de la CAVEM fixera, par arrêté, la composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, lequel comprendra :

- le Préfet du Var, le Procureur de la République, le Président du Conseil départemental ou leurs représentants ;
- les Maires, ou leurs représentants, des communes membres de la CAVEM ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet du Var ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des personnalités qualifiées pourront être associés aux travaux du CISPD-R.

En application de l'article L. 132-13 du CSI, le CISPD-R pourra constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, ces groupes pourront traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles pourront être échangées dans le cadre de ces groupes mais ne pourront toutefois jamais être communiquées à des tiers.

AR Prefecture
083-200035319-20201217-C_20201217_241-DE
Reçu le 22/12/2020
Publié le 22/12/2020

A la suite de cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-13 à L. 132-14 et D. 132-7 et suivants ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu la compétence de plein droit dévolue par la loi à la CAVEM en matière de Politique de la Ville, et plus particulièrement en ce qui concerne l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Vu l'avis de la commission des assemblées ;

Considérant que la consultation, par lettre recommandée AR, des Maires des communes membres de la CAVEM relative à la création du CISPD-R n'a pas conduit à une opposition *« d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée »* ;

Le Conseil communautaire est invité à :
APPROUVER la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPD-R) à l'échelle du territoire de la CAVEM ;

AUTORISER Monsieur le Président de la CAVEM à signer tout document y afférent ;

DIRE que la composition du CISPD-R sera fixée par arrêté de Monsieur le Président conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DIRE que cette délibération sera notifiée aux communes membres de la CAVEM.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. MASQUELIER, Président,**
ET A SA DEMANDE,
APRES en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

AR Prefecture
083-200035319-20201217-C_20201217_241-DE
Reçu le 22/12/2020
Publié le 22/12/2020

Le Président

Signature numérique de Frederic MASQUELIER
Président
Le 22/12/2020 09:10:10